

DIRECTIVE 2004/4/CE DE LA COMMISSION
du 15 janvier 2004

modifiant la directive 96/3/CE instituant une dérogation en ce qui concerne le transport par mer d'huiles et de graisses liquides en vrac, à certaines dispositions de la directive 93/43/CEE du Conseil relative à l'hygiène des denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/43/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire de modifier la directive 96/3/CE du 26 janvier 1996 instituant une dérogation en ce qui concerne le transport par mer d'huiles et de graisses liquides en vrac, à certaines dispositions de la directive 93/43/CEE du Conseil relative à l'hygiène des denrées alimentaires ⁽²⁾, afin de tenir compte des progrès scientifiques.
- (2) Sur la base des évaluations effectuées par le comité scientifique de l'alimentation humaine, et notamment de son avis du 20 septembre 1996, tel que modifié le 12 juin 1997 (cent septième réunion plénière), et de son avis actualisé du 4 avril 2003 sur le risque sanitaire associé au transport maritime d'huiles et de graisses en vrac dans des réceptacles ayant contenu des substances considérées comme cargaisons précédentes autorisées, il est nécessaire de modifier la liste des cargaisons précédentes autorisées figurant à l'annexe de la directive 96/3/CE.
- (3) Dans le cas du cyclohexanol, du butane-2,3-diol, de l'isobutanol et du nonane, les informations disponibles étaient inadéquates ou exigeaient des précisions supplémentaires pour permettre une évaluation scientifique valable des propriétés toxicologiques, de sorte que le comité scientifique de l'alimentation humaine n'a pas été en mesure de procéder aux évaluations requises. Ces substances ont été jugées inacceptables comme cargaisons précédentes par le comité scientifique de l'alimentation humaine et doivent dès lors être retirées de la liste des cargaisons précédentes autorisées.
- (4) Dans le cas des esters méthyliques d'acides gras (laurate, palmitate, stéarate, oléate), de l'anhydride acétique, du polyphosphate d'ammonium, du tétrapropylène, de l'alcool propylique et du silicate de sodium, compte tenu des données disponibles, l'évaluation du comité scientifique de l'alimentation humaine a conduit à l'acceptation de ces substances comme cargaisons précédentes autorisées. Il convient par conséquent de les ajouter à la liste des cargaisons précédentes autorisées.
- (5) Dans le cas de l'isodécanol, de l'isononanol, de l'isooctanol, de la cire de lignite, de la cire de paraffine et des huiles minérales blanches, les informations disponibles ne permettaient pas de procéder à une évaluation

complète. Toutefois, selon l'avis du comité scientifique de l'alimentation humaine, ces substances peuvent être considérées comme cargaisons précédentes provisoirement autorisées eu égard à leur faible potentiel génotoxique, à la facilité de leur élimination au moyen des méthodes de nettoyage des réceptacles ainsi qu'à la très faible quantité de résidus escomptée à la suite de ces facteurs et à leur dilution probable.

- (6) Il y a lieu de réévaluer ces substances autorisées provisoirement sur la base de nouvelles données scientifiques et de modifier l'annexe en conséquence dans un délai approprié. Les données requises pour cette évaluation doivent être fournies, notamment, par les exploitants du secteur alimentaire concernés.
- (7) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe de la directive 96/3/CE est remplacée par l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les substances isodécanol, isononanol, isooctanol, la cire de lignite, la cire de paraffine et les huiles minérales blanches sont réévaluées sur la base de nouvelles informations scientifiques et l'annexe est modifiée en conséquence pour le 31 décembre 2006.

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juin 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 175 du 19.7.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 21 du 27.1.1996, p. 42.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE

Liste des cargaisons précédentes autorisées

Substance (synonymes)	Numéro CAS
Acide acétique	64-19-7
Anhydride acétique (anhydride éthanoïque)	108-24-7
Acétone — (diméthylcétone; 2-propanone)	67-64-1
Huiles acides et distillats d'acides gras obtenus à partir d'huiles et de graisses végétales et/ou mélanges de ces produits et de graisses et d'huile d'origine animale ou marine	
Hydroxyde d'ammonium [hydrate d'ammonium, (solution d') ammoniacque, ammoniacque]	1336-21-6
Polyphosphate d'ammonium	68333-79-9 10124-31-9
Huiles hydrogénées d'origine animale, marine ou végétale (sauf huile d'acajou et tall oil brut)	
Cire d'abeille (blanche et jaune)	8006-40-4 8012-89-3
Alcool benzylique (qualité pharmaceutique et réactif pur uniquement)	100-51-6
acétate de n-butyle (sec-; tert-)	123-86-4 105-46-4 540-88-5
Solution de chlorure de calcium (acceptable en tant que cargaison précédente uniquement si la cargaison immédiatement précédente figure sur la liste et ne fait pas l'objet d'une restriction similaire)	10043-52-4
Lignosulfonate de calcium	8061-52-7
Cire de Candelilla	8006-44-8
Cire de carnauba (cire du Brésil)	8015-86-9
Cyclohexane (hexaméthylène; hexanaphtène, hexahydrobenzène)	110-82-7
Huile de soja époxydée (teneur minimale en oxiranne de 7 % et maximale de 8 %)	8013-07-8
Éthanol (alcool éthylique)	64-17-5
Acétate d'éthyle (éther acétique, ester acétique, esprit de vinaigre)	141-78-6
2-éthylhexane (alcool 2-éthylhexylique)	104-76-7
Acides gras:	
Acide arachidique (acide éicosanique)	506-30-9
Acide docosanoïque (acide béhénique)	112-85-6
Acide butyrique (acide n-butyrique, acide butanoïque; acide éthacétique; acide formique de propyle)	107-92-6
Acide n-décanoïque (acide caprique)	334-48-5
Acide caproïque (acide n-hexanoïque)	142-62-1

Substance (synonymes)	Numéro CAS
Acide caprylique (acide n-octanoïque)	124-07-2
Acide érucique (acide cis-docosène-13-oïque)	112-86-7
Acide n-heptanoïque (acide heptylique)	111-14-8
Acide laurique (acide n-dodécanoïque)	143-07-7
Acide laurooléique (acide dodécénoïque)	4998-71-4
Acide linoléique (acide octadiène-9,12-oïque)	60-33-3
Acide linoléique (acide octadécatriène-9,12,15-oïque)	463-40-1
Acide myristique (acide n-tétradécanoïque)	544-63-8
Acide myristolique (acide n-tétradécénoïque)	544-64-9
Acide oléique (acide n-octadécénoïque)	112-80-1
Acide palmitique (acide n-hexadécanoïque)	57-10-3
Acide palmitoléique (acide cis-9-hexadécénoïque)	373-49-9
Acide pélagonique (acide n-nonanoïque)	112-05-0
Acide ricinoléique (acide cis-12-hydroxy-octadec-9-énoïque, acide d'huile de ricin)	141-22-0
Acide stéarique (acide n-octadécanoïque)	57-11-4
Acide valérique (acide n-pentanoïque, acide valérianique)	109-52-4
Alcools gras:	
Alcool butylique (butane-1-ol, alcool butyrique)	71-36-3
Alcool hexylique (1-hexanol)	111-27-3
Alcool caprylique (octane-1-ol)	111-87-5
Alcool cétylique (alcool C16; hexadécane-1-ol; alcool palmitique; alcool primaire n-hexadécylique)	36653-82-4
Alcool décyléique (décane-1-ol)	112-30-1
Alcool enanthylique (1-heptanol, alcool heptylique)	111-70-6
Alcool laurylique (dodécane-1-ol; Alcool dodécylique)	112-53-8
Alcool myristylique (tétradécanol-1; tétradecanol)	112-72-1
Alcool nonylique (nonane-1-ol, alcool pelargonique, carbinol octylique)	143-08-8
Alcool oléylique (octadécénol)	143-28-2
Alcool stéarylique (octadécane-1-ol)	112-92-5
Alcool tridécylique (tridécanol-1)	27458-92-0 112-70-9
Mélanges d'alcools gras:	
Alcool laurylmyristylique (C12-C14)	
Alcool cétylstéarylique (C16-C18)	

Substance (synonymes)	Numéro CAS
Esters d'acides gras — tout ester formé par la combinaison d'un des acides gras de la liste ci-dessus et d'un des alcools gras de cette même liste, comme par exemple le myristate de butyle, le palmitate d'oléyle et le stéarate de cétyle	
Esters méthyliques d'acides gras:	
Laurate de méthyle (dodécanoate de méthyle)	111-82-0
Palmitate de méthyle (hexadécanoate de méthyle)	112-39-0
Stéarate de méthyle (octadécanoate de méthyle)	112-61-8
Oléate de méthyle (octadécénoate de méthyle)	112-62-9
Glycols:	
Butanediol:	
Butane-1,3-diol (butylène-1,3-glycol)	107-88-0
Butane-1,4-diol (butylène-1,4-glycol)	110-63-4
Polypropylène glycol (poids moléculaire supérieur à 400)	25322-69-4
Propylène glycol (propylène-1,2-glycol; propane-1,2-diol; dihydroxy-1,2-propane; mono-propylène glycol; glycol méthylique)	57-55-6
Propylène-1,3-glycol (triméthylène-glycol; propane-1,3-diol)	504-63-2
n-Heptane	142-82-5
n-Hexane (qualités techniques)	110-54-3 64742-49-0
Acétate d'isobutyle	110-19-0
Isodécanol (alcool isodécylique)	25339-17-7
Isononanol (alcool isononylique)	27458-94-2
Isooctanol (alcool isooclylique)	26952-21-6
Solution de chlorure de magnésium	7786-30-3
Méthanol (alcool méthylique)	67-56-1
Méthyléthylcétone (2-butanone)	78-93-3
Méthylisobutylcétone (4-méthylpentane-2-one)	108-10-1
Oxyde de méthyle et de tert-butyle (MBTE)	1634-04-4
Mélasses	57-50-1
Cire de lignite	8002-53-7
Paraffine	8002-74-2 63231-60-7
Pentane	109-66-0
Acide phosphorique (acide orthophosphorique)	7664-38-2

Substance (synonymes)	Numéro CAS
Eau potable autorisée comme cargaison précédente si la cargaison immédiatement précédente figure sur la présente liste et ne fait pas l'objet d'une restriction similaire	
Hydroxyde de potassium (potasse caustique): autorisé comme cargaison précédente si la cargaison immédiatement précédente figure sur la présente liste et ne fait pas l'objet d'une restriction similaire	1310-58-3
Acétate de n-propyle	109-60-4
Tétrapropylène	6842-15-5
Alcool propylique (propane-1-ol; 1-propanol)	71-23-8
Hydroxyde de sodium (soude caustique): autorisé comme cargaison précédente si la cargaison immédiatement précédente figure sur la présente liste et ne fait pas l'objet d'une restriction similaire	1310-73-2
Dioxyde de silicium	7631-86-9
Silicate de sodium (verre soluble)	1344-09-8
Sorbitol — (D-glucitol; alcool hexahydrique)	50-70-4
Acide sulfurique	7664-93-9
Solution de nitrate d'ammonium et d'urée)	
Lies de vin (vinasses, tartre brut, crème de tartre, hydrogénotartrate de potassium, bitartrate de potassium)	868-14-4
Huiles minérales blanches	8042-47-5»